

LES DÉPENSES RELATIVES À L'ACQUISITION DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES

L'article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) introduit une obligation nouvelle pour certains acheteurs publics.

Quels acheteurs ?

- l'État
- les collectivités territoriales et leurs groupements

Quelle obligation ?

Les acheteurs publics doivent désormais acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées, selon des proportions fixées par type de produits (entre 20% et 40%).

Cette obligation a été précisée par le [décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées](#).

Quels achats ?

Les **achats de fournitures** sont les seuls concernés par le texte. Sont donc exclus de l'obligation les achats de travaux et les achats de services.

Cette obligation s'apprécie sur le **volume annuel total de la dépense HT** relative aux biens décrits dans l'annexe, dès le premier euro et avec un suivi des dépenses.

A partir de 2022, toutes les dépenses doivent être comptabilisées.

Quel suivi ?

Les acheteurs concernés doivent déclarer à l'Observatoire économique de la commande publique les dépenses correspondantes aux achats de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

La déclaration des dépenses concernées au titre de l'année 2022 doit être effectuée sur [REAP](#) au plus tard le **30 juin 2023**.

Pour aller plus loin :

Guide du recensement des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/recensement/Guide_recensement_sp%C3%A9cifiques_contrats_2023.pdf?v=1674030784